

Plans de sauvegarde pour l'emploi

■ Plans de sauvegarde pour l'emploi

■ Plans de sauvegarde pour l'emploi

L'employeur présente un plan de sauvegarde de l'emploi :

- lorsqu' il envisage de procéder au licenciement d'au moins 10 salariés sur 30 jours dans une entreprise de 50 salariés et plus.
- lorsqu'il procède à des petits licenciements économiques à répétition dans le temps

Le comité d'entreprise est-il seulement consulté sur le plan de sauvegarde, lorsque l'employeur envisage une restructuration devant entraîner des suppressions d'emplois ?

Dans cette situation, il convient de distinguer 2 phases différentes d'information et de consultation. L'article L. 321-3 permet la concomitance des consultations du comité d'entreprise au titre du Livre IV (projet de restructuration), et au titre du Livre III (PSE).